

**A.R. 11.5.2025 M.B. 26.5.2025**  
**En vigueur 1.7.2025**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 34 – PRESTATIONS INTERVENTIONNELLES

### "CHAPITRE VIII. PRESTATIONS INTERVENTIONNELLES PERCUTANÉES SOUS CONTRÔLE D'IMAGERIE MÉDICALE.

**Art. 34. § 1<sup>er</sup>.** Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification du médecin visé au § 2:

...

**"b) Autres traitements percutanés.**

...

589234	589245	<del>Introduction percutanée de cathéters, en vue d'évacuation et drainage d'une collection située dans une région ou dans un organe profond du thorax, de l'abdomen ou du pelvis sous contrôles d'imagerie médicale y compris les manipulations et contrôle pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion des produits pharmaceutiques et de contraste, des sondes de drainage à double voie</del>		329	"
589234	589245	Drainage percutané d'une collection située dans une région ou dans un organe profond du thorax, de l'abdomen ou du pelvis sous contrôle d'imagerie médicale y compris les manipulations et contrôle pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion des produits pharmaceutiques et de contraste et des sondes de drainage à double voie		329	"

La prestation 589234-589245 ne peut pas être attestée pour une ponction ou un drainage de la plèvre ou du péricarde ni pour le drainage d'un épanchement liquidien libre intrapéritonéal.

"La prestation n° 589234 - 589245 peut être cumulée avec la prestation n° 458813 - 458824, 459550 - 459561, 459572 - 459583, 459594 - 459605, 459616 - 459620, 459631 - 459642"